



Ecoles européennes

Bureau du Secrétaire général

Réf. : 2013-12-D-3-fr-3

Orig. : FR

Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2014-2015

Autorité centrale des inscriptions

I. REMARQUES PREALABLES

Dans l'ensemble du document, il sera fait usage d'abréviations pour favoriser une rédaction et une lecture synthétiques. Un tableau récapitulatif est joint en annexe IV.

A la différence des autres cycles, les M1 et M2 constituent un seul groupe scolaire à prendre en considération notamment pour le calcul des seuils de places disponibles. La classe du cycle maternel est donc renseignée comme M1 + M2.

P1 à P5 signifient les cinq niveaux du cycle primaire.

S1 à S7 signifient les sept niveaux du cycle secondaire.

Sont désignées par les initiales suivantes :

- les sections linguistiques présentes dans plusieurs écoles

DE	section linguistique germanophone
EN	section linguistique anglophone
ES	section linguistique espagnole
FR	section linguistique francophone
IT	section linguistique italienne
NL	section linguistique néerlandophone

- les sections linguistiques uniques

Certaines sections linguistiques ne sont pas ouvertes pour l'intégralité des cycles d'enseignement, mais uniquement pour certains cycles voire certains niveaux.

BG	section linguistique bulgare : uniquement pour le cycle maternel, P1 à P3
CS	section linguistique tchèque : uniquement pour les cycles maternel et primaire, S1 à S4
DK	section linguistique danoise
EL	section linguistique grecque
FI	section linguistique finnoise
HU	section linguistique hongroise
LT	section linguistique lituanienne : uniquement pour les cycles maternel et primaire
PL	section linguistique polonaise
PT	section linguistique portugaise
RO	section linguistique roumaine : uniquement pour le cycle maternel, P1 et P2
SV	section linguistique suédoise.

Les élèves SWALS ou élèves de catégorie I, pour lesquels il n'existe pas dans les Ecoles européennes de section linguistique correspondant à leur langue maternelle/dominante, pour le cycle et le niveau recherchés. Il s'agit des élèves suivants :

- les élèves bulgares (BG) à partir de la P4
- les élèves croates (HR)
- les élèves estoniens (EE)
- les élèves lettons (LV)
- les élèves lituaniens (LT) à partir de la S1
- les élèves roumains (RO) à partir de la P3
- les élèves slovaques (SK)
- les élèves slovènes (SL)
- les élèves tchèques (CS) à partir de la S5

les élèves maltais (MT).

Les écoles sont désignées comme suit :

EEB1 pour l'**Ecole européenne de Bruxelles I**, située à 1180 Bruxelles, avenue du Vert Chasseur, 46, à laquelle est rattaché temporairement le site de Berkendael, à 1190 Bruxelles, rue Berkendael, 70-74. Au sens de la présente politique, le site de Berkendael et l'Ecole européenne de Bruxelles I constituent une seule et unique école ;

EEB2 pour l'**Ecole européenne de Bruxelles II**, située à 1200 Bruxelles, avenue Oscar Jespers, 75 ;

EEB3 pour l'**Ecole européenne de Bruxelles III**, située à 1050 Bruxelles, boulevard du Triomphe, 135 ;

EEB4 pour l'**Ecole européenne de Bruxelles IV**, située à 1020 Bruxelles, drève Saint-Anne, 86.

II. PREAMBULE

Le Conseil supérieur des 25 et 26 avril 2006 à La Haye a décidé de la création d'une Autorité centrale des inscriptions chargée de se prononcer sur les inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles. Le détail des procédures régissant son fonctionnement ainsi que ses missions a été adopté lors du Conseil supérieur des 23, 24 et 25 octobre 2006.

Lors de sa réunion des 3, 4 et 5 décembre 2013, le Conseil supérieur a adopté les lignes directrices pour la politique d'inscription 2014-2015, qui figurent au point III.

Le fondement de la politique d'inscription élaborée par l'Autorité centrale des inscriptions est à rechercher dans la mission de service public confiée aux Ecoles européennes par les parties à la Convention portant Statut des Ecoles européennes, c'est-à-dire, en premier lieu, l'éducation en commun d'enfants du personnel des Communautés européennes.

Il convient toutefois de noter que lors de sa réunion des 25 et 26 octobre 2005, le Conseil supérieur a confirmé qu'aucune garantie de scolarisation dans l'Ecole européenne de leur choix ne pourrait être donnée aux parents sollicitant l'inscription de leur enfant à l'une des quatre écoles de Bruxelles. Ce constat s'impose d'autant plus au regard de l'évolution de la situation des Ecoles européennes depuis lors.

Dans leur ensemble, les Ecoles européennes de Bruxelles sont confrontées à des difficultés considérables en termes de capacité d'accueil. Ces difficultés d'accueil s'illustrent notamment sous les aspects suivants :

- La population scolaire globale des quatre écoles est en hausse : 1661 élèves ont fait l'objet d'une nouvelle inscription pendant la procédure d'inscription de l'année scolaire 2013-2014 (selon le décompte arrêté au 24 septembre 2013),
- Le nombre des locaux de classe disponibles pour chaque site constitue un facteur contraignant ;
- Constituer des classes avec un effectif d'élèves proche voire atteignant la limite maximale de 30 élèves emporte des difficultés d'organisation telles que :
 - o L'admission d'un seul élève présentant un critère particulier de priorité emporte le dédoublement du groupe.

-
- Le dédoublement du groupe est automatique pour certains cours (les cours de sciences ne peuvent être enseignés dans des classes présentant plus de 25 élèves¹).
 - Indépendamment de la formation des classes, les infrastructures communes de l'école (cour de récréation, cantine scolaire, salle de gymnastique, laboratoires de sciences, etc.) doivent être en mesure d'accueillir la totalité de l'effectif d'une école tout en respectant les critères de sécurité.

III. LIGNES DIRECTRICES POUR LA POLITIQUE 2014-2015

Considérant que :

La population scolaire des quatre écoles européennes de Bruxelles continue de croître² et cette croissance se poursuit dans tous les cycles, ce qui a un impact en termes de ressources et d'infrastructures.

Une analyse affinée chaque année des résultats de la Politique d'inscription de l'année académique antérieure conduit à prendre des mesures ciblées au regard de chaque groupe scolaire : école, section linguistique, niveau d'enseignement. Il n'est donc pas possible de diriger toutes les nouvelles demandes d'inscription vers une seule école. Chaque groupe scolaire doit faire l'objet de mesures particulières et diversifiées (notamment pour la fixation du seuil des places disponibles).

En ce qui concerne les sections linguistiques présentes dans plusieurs écoles, des mesures contraignantes pour assurer une répartition équilibrée des effectifs demeurent nécessaires. Néanmoins, pour davantage tenir compte du souhait des demandeurs d'inscription, dans la mesure où les contraintes logistiques et les règles de distribution des effectifs le permettent :

- Il y a lieu de fixer un ordre de traitement des dossiers, établi à l'issue d'un classement aléatoire ;
- Après attribution des places aux élèves prioritaires, les places disponibles de chaque classe seront d'abord attribuées aux demandeurs qui ont désigné l'école comme étant celle de leur première préférence ;
- Des transferts d'une école à une autre seront autorisés, même s'ils ne se fondent pas sur des circonstances particulières, pour certains groupes scolaires particuliers et dans le souci du regroupement des fratries.

Sur le plan des sections linguistiques, deux évolutions retiennent l'attention : d'une part, une progression croissante des demandes d'inscription d'élèves SWALS essentiellement répartis entre les sections linguistiques anglophone et francophone, les contraintes logistiques ne permettant pas actuellement l'ouverture de nouvelles sections linguistiques³ ; d'autre part,

¹ Décisions du Conseil supérieur des 16, 17 et 18 avril 2013

² 1661 nouveaux élèves ont été accueillis lors de la rentrée scolaire de septembre 2013 (chiffre arrêté au 24 septembre 2013), soit une augmentation de 371 élèves pour l'année scolaire 2013-2014.

³ Sans préjudice du résultat d'une éventuelle procédure écrite concernant la création de nouvelle(s) section(s) linguistique(s).

une demande toujours plus importante en section linguistique francophone⁴ de nature à perturber le multiculturalisme des Ecoles européennes, particulièrement à l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

Il existe actuellement quatre Ecoles européennes à Bruxelles. Une infrastructure complémentaire, dénommée Berkendael, est actuellement rattachée à l'Ecole européenne de Bruxelles I. A l'heure de l'adoption des présentes lignes directrices, des négociations pour prolonger l'utilisation de ce site sont en cours. Si elles aboutissaient à court terme, cela permettrait d'envisager la création de nouvelles sections linguistiques et désengorgerait les écoles surpeuplées, tout en apportant une réponse adaptée à l'afflux des élèves SWALS.

La situation de chacune des Ecoles européennes de Bruxelles présente les particularités suivantes :

L'Ecole européenne de Bruxelles I (3 086 élèves au 15 octobre 2013) a bénéficié des politiques antérieures et du développement de la quatrième école. L'école peut encore accueillir de nouvelles inscriptions dans les trois niveaux d'enseignement. Il convient toutefois de noter la croissance de l'effectif des sections linguistiques uniques (hongroise et polonaise) qui a amené au dédoublement de classes.

L'Ecole européenne de Bruxelles II (3 088 élèves au 15 octobre 2013) n'a, quant à elle, très peu retiré les fruits des politiques antérieures, puisqu'une grande part de son effectif est constitué de sections linguistiques uniques dont les élèves n'ont pu, par définition, être redirigés vers d'autres sites. Elle subit également l'augmentation des élèves SWALS. L'état des bâtiments et des infrastructures communes de l'école impose une politique drastique pour limiter au maximum les nouvelles inscriptions, dans le respect des normes de sécurité.

L'Ecole européenne de Bruxelles III (2 875 élèves au 15 octobre 2013) offre des places disponibles dans la structure des classes formées les années académiques précédentes, notamment aux niveaux primaire et secondaire. Son effectif scolaire total a diminué par rapport à l'année scolaire 2012-2013.

L'Ecole européenne de Bruxelles IV (1 928 élèves au 15 octobre 2013) continue d'offrir des capacités d'accueil pour les nouvelles inscriptions. L'ouverture et le développement de son niveau secondaire (ouverture de la S4 en 2013-2014) ont permis de désengorger les autres écoles. Il importe toutefois de réduire la croissance de l'effectif de la section linguistique francophone, qui constitue 48% de sa population globale en 2013-2014, par rapport aux autres sections linguistiques ouvertes.

Le Conseil supérieur a approuvé lors de sa réunion des 3, 4 et 5 décembre 2013, les objectifs suivants, qui ne sont pas classés selon un ordre de priorités, en vue de l'élaboration de la politique d'inscription 2014-2015 par l'Autorité centrale des inscriptions :

- Utiliser les ressources disponibles des quatre écoles - et, le cas échéant, celle du site complémentaire de Berkendael - en vue de réduire autant que possible la surpopulation de l'ensemble des établissements.

⁴ Les élèves inscrits en section francophone représententent 31% de l'effectif scolaire des quatre écoles bruxelloises.

-
- Veiller à l'équilibre de la répartition de la population scolaire, tant entre les écoles de Bruxelles qu'entre les sections linguistiques, tout en garantissant la pérennité de celles-ci.
 - Garantir l'utilisation optimale des ressources des écoles. A cet égard, l'évolution des effectifs doit être suivie avec attention dans toutes les sections des quatre écoles de Bruxelles afin de garantir leur bon fonctionnement pédagogique et de gérer la surpopulation globale.
 - Garantir une place dans une des quatre écoles européennes de Bruxelles à tous les élèves de catégorie I y sollicitant leur inscription.
 - Inscrire les élèves de catégorie II selon les termes des contrats déjà en vigueur ainsi que les enfants des agents civils internationaux de l'OTAN et des fonctionnaires internationaux de l'ONU, dans les conditions figurant en annexe I.
 - Limiter l'inscription d'élèves de catégorie III aux frères et sœurs d'élèves actuels dans le strict respect des décisions du Conseil supérieur concernant cette catégorie d'élèves, eu égard à la pression démographique que connaissent les écoles de Bruxelles.

dans le respect des principes suivants :

- Garantir la scolarisation dans la même école des frères et sœurs des élèves de catégorie I ou II ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2013-2014 et y poursuivant leur scolarité pendant l'année scolaire 2014-2015, pour autant que les demandeurs d'inscription en fassent la demande dès la première phase d'inscription.
- Scolariser dans la même école, mais pas nécessairement celle de leur choix, les enfants issus d'une même fratrie et inscrits pour la première fois simultanément, pour autant que les demandeurs d'inscription en fassent la demande et qu'il existe des places disponibles selon les seuils définis ci-dessous pour tous les membres de la fratrie dans la même école.
- Garantir le retour dans l'école fréquentée pendant au moins une année scolaire complète avant le départ en délégation pour la Commission ou pour un poste hors de Bruxelles pour d'autres institutions de l'UE pendant les première et deuxième phases d'inscription. Lors de la troisième phase d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant que cela n'entraîne pas de dédoublement de classe.
- Garantir pour des raisons pédagogiques le retour des élèves demandeurs d'inscription en 5^{ème} et 6^{ème} secondaire dans l'école fréquentée avant un séjour d'études pour autant que :
 - l'élève ait fréquenté l'école dans laquelle il demande l'inscription pendant au moins une année scolaire complète avant son départ ;
 - le séjour d'études en dehors du territoire belge n'ait pas excédé une année scolaire ;
 - l'école approuve expressément le retour de l'élève ;
 - la demande soit introduite pendant les première et deuxième phases d'inscription.Lors de la troisième phase d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant que

cela n'entraîne pas de dédoublement de classe.

- Garantir la prise en considération des circonstances particulières caractérisant et différenciant le cas de l'élève concerné selon la définition donnée à ce concept dans la politique d'inscription et la jurisprudence de la Chambre de recours. Etendre le champ des circonstances particulières aux choix d'options pédagogiques uniquement pour les élèves de 6ème secondaire.
- Assouplir les conditions de transfert vers les Ecoles européennes de Bruxelles I, III et IV, et autoriser les transferts depuis l'Ecole européenne de Bruxelles IV s'ils se justifient par une demande de regroupement de fratrie.

en prenant notamment les dispositions suivantes pour l'inscription des élèves ne présentant pas de critère particulier de priorité selon la distribution des sections linguistiques présentes dans plusieurs écoles figurant en annexe III :

- Pour les sections DE, EN, FR, IT et NL :
 - a) inscrire tous les nouveaux élèves du cycle maternel (classes groupées de M1 et M2) et de P1 à l'Ecole européenne de Bruxelles II à hauteur de 15 élèves afin de garantir la pérennité des sections linguistiques de cette école tout en tenant compte des contraintes de sécurité ;
 - b) inscrire tous les nouveaux élèves du cycle maternel (classes groupées de M1 et M2) et de P1 dans les Ecoles européennes de Bruxelles I, III et IV à hauteur de 24 élèves et de P2 à P5 à hauteur de 26 élèves afin d'utiliser de manière optimale les ressources des écoles et de maintenir l'équilibre entre les Ecoles ;
- En vue d'utiliser de manière optimale les ressources des écoles :
 - a) inscrire tous les nouveaux élèves du cycle secondaire en S1, S2 et S3 dans les sections DE, EN et NL dans les écoles de Bruxelles III et IV à hauteur de 26 élèves ;
 - b) inscrire tous les nouveaux élèves du cycle secondaire en S1, S2 et S3 dans la section FR dans les écoles de Bruxelles I, III et IV à hauteur de 26 élèves, compte tenu de l'importance de l'effectif de cette section ;
 - c) inscrire tous les nouveaux élèves du cycle secondaire en S1, S2 et S3 dans la section IT à l'Ecole européenne de Bruxelles IV à hauteur de 26 élèves.
- En vue d'utiliser les capacités d'accueil offertes par l'Ecole européenne de Bruxelles IV au niveau secondaire en assurant la diversité des sections linguistiques :
 - a) inscrire tous les nouveaux élèves du cycle secondaire (S4 et S5) dans les sections DE, EN, FR et IT à l'école de Bruxelles IV à hauteur de 26 élèves ;
 - b) inscrire tous les nouveaux élèves du cycle secondaire (S4) dans la section NL à l'école de Bruxelles IV à hauteur de 26 élèves.
- Inscrire tous les nouveaux élèves du cycle secondaire (S5, S6 et S7) de la section NL à hauteur de 26 élèves dans les écoles de Bruxelles II et III.
- Inscrire tous les nouveaux élèves du cycle secondaire (S6 et S7) des sections DE,

EN et FR à hauteur de 26 élèves dans les écoles de Bruxelles I, II et III.

- Inscrire tous les nouveaux élèves du cycle secondaire (S6 et S7) de la section IT à hauteur de 26 élèves dans les écoles de Bruxelles I et II.
- Pour la section ES,
 - a) inscrire tous les nouveaux élèves du cycle maternel (classes groupées de M1 et M2) et de P1 à hauteur de 24 élèves, dans les écoles de Bruxelles I et III.
 - b) inscrire tous les nouveaux élèves du cycle primaire (P2 à P5) et du cycle secondaire (S1 à S7) à hauteur de 26 élèves, dans les écoles de Bruxelles I et III.
- Au-delà des seuils visés ci-avant seront inscrits les élèves présentant un critère particulier de priorité ainsi que les autres élèves dans le cas où le seuil est déjà atteint dans toutes les écoles pour la section et le niveau demandés.
- L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter la structure des écoles et la répartition des classes figurant en annexe II (notamment en fonction de l'affectation de Berkendael), à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur. La création d'une nouvelle classe ne s'envisage que si les classes correspondantes à la section linguistique et le niveau concernés ne permettent pas d'accueillir les élèves.
- Sauf s'ils emportaient un dédoublement de classe :
 - autoriser les transferts des écoles de Bruxelles I, II et III vers l'Ecole européenne de Bruxelles IV,
 - autoriser les transferts de l'Ecole européenne de Bruxelles II vers les Ecoles européennes de Bruxelles I et III,
 - autoriser les transferts de l'Ecole européenne de Bruxelles III vers l'Ecole européenne de Bruxelles I,
 - autoriser les transferts de l'Ecole européenne de Bruxelles IV vers les Ecoles européennes de Bruxelles I, II et III seulement s'ils se justifient sur une demande de regroupement de fratrie.
- Limiter les autres transferts d'une Ecole européenne dont le siège est établi en Belgique vers une Ecole européenne de Bruxelles aux seuls cas dûment motivés, pour autant que les demandeurs de transfert en fassent la demande dès la première phase d'inscription.
- A partir du 6 septembre 2014, seules les demandes d'inscription dûment motivées et présentant un caractère exceptionnel pourront être examinées. Ces demandes visent les enfants de catégorie I et de catégorie II⁺, scolarisés hors de Belgique, dont les parents entrent en fonction en cours d'année.

⁺ ayant un accord déjà en vigueur avec une ou plusieurs écoles de Bruxelles.

IV. MISE EN ŒUVRE

L'Autorité centrale des inscriptions s'est attachée à élaborer la politique d'inscription de l'année scolaire 2014-2015 sur base de la décision précitée du Conseil supérieur et en tenant compte de la structure établie en annexe pour les quatre écoles. L'Autorité centrale des inscriptions examine régulièrement le nombre de demandes d'inscriptions selon les règles générales et critères particuliers de priorité exposés dans la présente politique d'inscription.

En vue de satisfaire au mieux les préférences exprimées par les demandeurs d'inscription, tout en respectant une stricte objectivité dans le traitement des dossiers, il est procédé à un classement aléatoire par voie informatique de tous les dossiers d'inscription et de transfert lors de la première et de la deuxième phases d'inscription dont il est tenu compte :

- lorsque l'inscription peut être envisagée dans plusieurs écoles,
- pour établir un ordre d'attribution des places pour satisfaire les demandes ne présentant pas de critère particulier de priorité,
- et chaque fois que le nombre de demandes d'inscription est supérieur aux places disponibles.

Le classement aléatoire est également utilisé lorsque l'ordre d'attribution des places n'est pas expressément réglé par les dispositions de la politique d'inscription.

Le classement aléatoire détermine, pendant les deux premières phases d'inscription, l'ordre de traitement des dossiers par l'Autorité centrale des inscriptions pour l'attribution des places dans une section linguistique et un niveau considérés. Pendant la troisième phase d'inscription l'ordre de traitement des dossiers est fixé par la date et l'heure de réception de la demande.

Le classement aléatoire ne confère pas nécessairement au demandeur d'inscription disposant d'un rang supérieur davantage de droit à ce que ses préférences exprimées soient prises en considération par rapport à un demandeur d'inscription disposant d'un rang inférieur à l'issue du classement aléatoire. Le classement aléatoire ne fonctionne pas comme une loterie qui permettrait à ceux qui disposent d'un rang supérieur de « choisir » l'école souhaitée. Le classement aléatoire détermine uniquement l'ordre de traitement des dossiers⁵.

⁵ A titre d'exemple, prenons par hypothèse deux demandeurs d'inscription non prioritaires qui sollicitent tous deux une place pour leur enfant respectif dans une section linguistique et un niveau identiques de la même école désignée comme celle de première préférence. Le premier demandeur est classé n° 200 à l'issue du classement aléatoire, tandis que le deuxième demandeur est classé n° 800 à l'issue du classement aléatoire. Le premier demandeur verra son dossier traité avant le second demandeur d'inscription. Toutefois il est possible que si les deux demandeurs souhaitent obtenir une place dans la même école, le premier demandeur ne voit pas sa demande satisfaite car *au moment du traitement de son dossier*, aucune place disponible ne pouvait être proposée à son enfant dans l'école de première préférence. Si, pour une raison quelconque, de nouvelles places disponibles sont créées (par exemple, l'ouverture d'une deuxième classe, le refus d'une place attribuée lors d'une phase antérieure, l'utilisation des réserves une fois que toutes les places disponibles ont été attribuées etc.), une place pourrait être offerte dans l'école de première préférence au deuxième demandeur d'inscription pourtant classé n°800, car *au moment du traitement de son dossier*, une place était disponible.

L'introduction d'une demande d'inscription ou de transfert dans le classement aléatoire est toujours réalisée sans préjudice de la décision de l'Autorité centrale des inscriptions à intervenir et sans reconnaissance d'un fait quelconque dans le chef de celle-ci.

Pour ce faire, l'Autorité centrale des inscriptions organise pour les inscriptions de l'année scolaire 2014-2015 trois phases décrites ci-après.

Il est précisé que l'attribution d'une place lors d'une phase d'inscription exclut la possibilité d'obtenir une autre place qui se libérerait pendant cette phase ou après sa clôture.

L'inscription devient définitive lorsque la place proposée est acceptée par le demandeur d'inscription.

Si la place est expressément refusée ou que le demandeur d'inscription ne manifeste pas expressément son acceptation dans le délai et les formes fixés, la place est définitivement perdue pour l'année scolaire concernée, sauf pour lui à avoir introduit dans le délai un recours devant la Chambre de recours des Ecoles européennes.

Si après avoir accepté la place, le demandeur d'inscription annule cette dernière ou ne présente pas l'élève au plus tard le 15^{ème} jour ouvrable après la rentrée scolaire (ou la date fixée par l'Autorité centrale des inscriptions en cas d'admission après la rentrée scolaire), la place est définitivement perdue pour l'année scolaire concernée.

V. MODALITES DE LA POLITIQUE D'INSCRIPTION POUR 2014-2015

- | |
|--|
| <ol style="list-style-type: none">1. Définitions et compétences2. Demandes d'inscription ou de transfert3. Formation des classes – seuils et places disponibles4. Règles générales d'inscription5. Critères particuliers de priorité6. Transferts7. Première phase d'inscription : procédure et décisions d'inscription8. Deuxième phase d'inscription : procédure et décisions d'inscription9. Troisième phase d'inscription : procédure et décisions d'inscription |
|--|

1. Définitions et compétences

- 1.1. La **demande d'inscription** vise l'inscription d'un élève qui n'a pas été scolarisé dans l'une des Ecoles européennes dont le siège est établi en Belgique pour l'année scolaire 2013-2014 et souhaite être admis dans un des établissements à Bruxelles pour l'année scolaire 2014-2015.
- 1.2. La **demande de transfert** vise l'inscription d'un élève qui a été scolarisé dans l'une des Ecoles européennes dont le siège est établi en Belgique pour l'année scolaire 2013-2014 et souhaite poursuivre sa scolarité dans une (autre) Ecole européenne à Bruxelles.
- 1.3. Conformément à l'article 46.1. du Règlement général des Ecoles européennes, **l'Autorité centrale des inscriptions** est l'autorité administrative compétente pour statuer sur les demandes d'inscription et de transfert aux Ecoles européennes de Bruxelles.
- 1.4. Indépendamment de la décision administrative d'inscription de l'élève, le Directeur de l'Ecole européenne demeure compétent, conformément aux articles 47 et suivants du Règlement général, pour **l'admission** de l'élève consistant dans l'appréciation pédagogique de son niveau scolaire et linguistique permettant son intégration dans la classe et la section linguistique demandées.
- 1.5. Le **demandeur** est le représentant légal de l'élève, titulaire de l'autorité parentale à l'égard de celui-ci. S'il existe plusieurs représentants légaux, ceux-ci sont tenus d'agir conjointement (le cas échéant en donnant mandat de représentation) pour toutes les démarches à accomplir en relation avec la demande d'inscription, sous peine d'irrecevabilité, à moins que l'un d'eux puisse se prévaloir de l'autorité parentale exclusive à l'égard de l'élève ou d'une décision judiciaire lui permettant de procéder seul à l'inscription.
- 1.6. Lorsque l'enfant est reconnu à charge, au sens de l'article 1.9., d'une

personne qui n'est pas son représentant légal, cette personne est tenue d'assister le demandeur dans toutes les démarches liées à l'inscription.

- 1.7. Pour l'introduction de la demande et les démarches ultérieures, le demandeur est présumé être investi de l'autorité parentale conjointe et agir avec l'accord de l'autre représentant légal. En cas de désaccord des représentants légaux, le différend doit être réglé par le Tribunal de l'ordre judiciaire compétent, à peine d'irrecevabilité de la demande.
- 1.8. Sont considérés comme **issus d'une même fratrie**, les enfants reconnus comme étant à charge du demandeur ou de la personne visée à l'article 1.6., même s'ils n'ont pas de lien de filiation avec celui-ci.
- 1.9. Il est entendu par enfant à charge, l'enfant pour lequel le demandeur ou la personne visée à l'article 1.6. perçoit des allocations familiales et/ou scolaires soit d'une institution de l'Union européenne dans le cas des élèves de catégorie I⁶, soit de l'organisme de sécurité sociale nationale dont il dépend, dans le cas des élèves de catégorie II et III.
- 1.10. Le **refus d'une place attribuée** s'entend en cas :
 - a) d'absence d'acceptation expresse manifestée dans le délai visé,
 - b) de l'annulation d'une place,
 - c) d'absence de présentation de l'élève au plus tard le 15^{ème} jour ouvrable suivant la rentrée (ou la date indiquée par l'Autorité centrale des inscriptions dans la décision d'attribution) et d'absence de la poursuite régulière de la scolarité.

Le refus d'une place est définitif. Il exclut la possibilité de revendiquer à nouveau une place ou de se prévaloir d'une préséance pour l'avenir.
- 1.11. Le **classement aléatoire** constitue le classement des demandes d'inscription ou de transfert par voie informatique. Il détermine l'ordre dans lesquels les dossiers sont traités par l'Autorité centrale des inscriptions pendant les deux premières phases d'inscription notamment pour l'attribution des places non prioritaires dans les sections linguistiques ouvertes dans plusieurs écoles.

2. Demandes d'inscription ou de transfert

- 2.1. Le demandeur dépose **la demande d'inscription** auprès de l'école européenne de Bruxelles correspondant à la première préférence exprimée dans le formulaire d'inscription. Le demandeur dépose **la demande de transfert** auprès de l'école correspondant à l'établissement demandé pour accueillir l'élève, en réservant copie du formulaire à l'école antérieurement fréquentée.
- 2.2. Les formulaires sont disponibles en version papier auprès du secrétariat des

⁶ Selon l'énumération figurant au Chapitre XII du Recueil de décisions du Conseil supérieur des Ecoles européennes.

quatre écoles ou peuvent être téléchargés sur les intranets des institutions européennes (My IntraCom, L'Intranet du Parlement européen, eescnet, myCoR etc.)

- 2.3. Les mentions obligatoires du formulaire doivent être complétées par le demandeur. A défaut, l'école et/ou l'Autorité centrale des inscriptions peuvent soit considérer que la demande d'inscription n'est pas complète et suspendre son traitement dans l'attente des informations utiles, soit interpréter le silence du demandeur dans le sens le plus favorable à l'application des règles générales d'inscription.
- 2.4. La date d'introduction de la demande est celle apposée par le secrétariat de l'une des Ecoles européennes, après avoir constaté que le formulaire est valablement complété et que l'ensemble des pièces justificatives originales est réuni et joint au dossier d'inscription. Si par exception au principe visé ci-avant, le dossier ou le formulaire incomplet est reçu par l'école, l'Autorité centrale des inscriptions peut décider librement, soit de ne pas statuer sur la demande incomplète, soit de statuer sur base des seuls éléments d'informations produits, dans le sens le plus favorable à l'application des règles générales d'inscription et en tirer les conséquences.
- 2.5. Pour les demandes d'inscription d'élèves de catégorie I et II*⁷ ainsi que pour celles d'enfants du personnel civil de l'OTAN et du personnel de l'ONU uniquement, le demandeur est invité à exprimer un ordre de préférence des quatre Ecoles européennes, de 1 à 4, qui sera pris en compte dans la mesure du possible sans préjudice de l'application des règles générales d'inscription. En l'absence de préférences exprimées, l'Autorité centrale des inscriptions traite le dossier dans le sens le plus favorable à l'application des règles générales d'inscription.
- 2.6. Le demandeur est tenu d'exprimer dans le formulaire le niveau et la section linguistique ainsi que ses choix d'enseignement philosophique (religion / morale non confessionnelle). En cas de contrariété entre les mentions du formulaire et les informations transmises dans les documents annexés (sauf les actes d'état civil officiels), le formulaire prime.
- 2.7. Dans l'exercice de la compétence visée aux articles 47 et suivants du Règlement général et sans préjudice de la décision de l'Autorité centrale des inscriptions seule compétente pour statuer sur la demande, le Directeur de l'Ecole peut, à tout moment de la procédure d'inscription :
 - a) modifier le niveau d'intégration de l'élève lorsque les données fournies par le demandeur l'amènent à considérer que le niveau demandé ne correspond pas au niveau d'intégration réel de l'élève sur la base du tableau d'équivalence⁸ ;
 - b) modifier la section linguistique lorsque les données fournies par le

⁷ Aux fins de la présente politique, sont désignés ci-après sous la mention «élèves de catégorie II*» les élèves de catégorie II, dont les parents font partie du personnel d'Eurocontrol (Voir Article V.4.24.)

⁸ Annexe II du Règlement général des Ecoles européennes

demandeur l'amènent à considérer que la section linguistique demandée ne correspond pas à la langue maternelle/dominante.

Une fois que la section linguistique est déterminée par rapport à la demande d'inscription et le cas échéant suite à l'intervention du Directeur visée ci-avant, elle ne peut plus être modifiée que conformément à l'article 2.13.

- 2.8. **Une seule demande d'inscription ou de transfert par élève peut être introduite pendant toute la durée de la procédure d'inscription pour l'année 2014-2015.**
- 2.9. Chaque demande se voit attribuer un numéro de dossier, qui est communiqué au demandeur par courrier électronique. Celui-ci est invité à en accuser réception afin de permettre de valider son adresse de courrier électronique.
- 2.10. Lors des première et deuxième phases d'inscription, un classement aléatoire par voie informatique est organisé et chaque demande de catégorie I et II* se voit attribuer un numéro de classement. Pour la troisième phase d'inscription, le numéro d'ordre est établi en fonction de la date et de l'heure de réception de la demande.
- 2.11. Lorsque le demandeur sollicite l'inscription de plusieurs enfants issus d'une même fratrie, il peut exprimer son souhait de voir les enfants inscrits dans une même école, à savoir d'obtenir le groupement de fratrie. En cette hypothèse, les demandes d'inscription doivent être introduites simultanément et un seul numéro est attribué à la fratrie pour le classement aléatoire. Si le demandeur n'exprime pas ce souhait, chacune des demandes est traitée individuellement, sans tenir compte du groupement de la fratrie.
- 2.12. Une fois que la demande est introduite, et a fortiori, une fois que la décision de l'Autorité centrale des inscriptions est prononcée, le demandeur ne peut pas modifier la demande d'inscription ni faire dépendre sa demande du sort réservé à une autre demande.
- 2.13. Une fois que la section linguistique est déterminée dans le respect de l'article 47e) du Règlement général, l'élève a vocation à poursuivre toute sa scolarité dans la même section, sauf exceptions aménagées par les décisions antérieures du Conseil supérieur⁹.
- 2.14. Le dossier renseigne une adresse de courrier ordinaire et électronique dont il peut être fait valablement et indifféremment usage pour toutes les notifications de l'Autorité centrale des inscriptions et des organes des Ecoles européennes en relation avec la demande.
- 2.15. Le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement des moyens de communication qu'il a indiqués dans le formulaire. L'Autorité centrale des inscriptions utilise les moyens raisonnables

⁹ Document 2011-01-D-33-fr-8 approuvé par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 16, 17 et 18 avril 2013

à sa disposition pour s'assurer que le demandeur est informé des résultats de sa demande. L'Autorité centrale des inscriptions ne peut être tenue pour responsable de toute discontinuité dans la communication due à des problèmes techniques affectant le destinataire ou liée à l'absence du destinataire.

3. Formation des classes – seuils et places disponibles

- 3.1. L'annexe II détermine pour chacune des quatre écoles, le nombre de classes prévues par section linguistique et niveau d'étude, pour l'année 2014-2015.
- 3.2. Si elle le juge indispensable, l'Autorité centrale des inscriptions peut décider de l'ouverture d'une classe supplémentaire dans une école déterminée de manière à garantir l'équilibre de la répartition de la population scolaire globale tant entre les différentes écoles qu'entre les sections linguistiques et l'utilisation optimale des ressources.
- 3.3. Les places disponibles sont déterminées par la différence entre les seuils déterminés ci-après et le glissement, cette notion s'entendant du nombre des élèves de la classe précédente de l'année scolaire 2013-2014. Au-delà de ce seuil et jusqu'à atteindre l'effectif maximal de 30 élèves, est constituée une réserve destinée à inscrire les élèves présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 5, et les autres élèves, dans le cas où le seuil est déjà atteint dans toutes les écoles pour le niveau et la section linguistique demandés et chaque fois que les prévisions légitimes de l'Autorité centrale des inscriptions ont été déjouées.
- 3.4. **Pour le cycle maternel (M1 + M2), et la P1 des sections linguistiques présentes dans plusieurs écoles (DE, EN, ES, IT, NL, FR), les seuils sont déterminés comme suit :**

	DE	EN	IT	NL	ES	FR
EEB1	24	24	24	-	24	24
EEB2	15	15	15	15	-	15
EEB3	24	24	-	24	24	24
EEB4	24	24	24	24	-	24

- 3.5. **Pour les P2 à P5 et S1 à S7 des sections linguistiques présentes dans plusieurs écoles (DE, EN, ES, IT, NL et FR), le seuil est fixé à 26 élèves.**
- 3.6. Les seuils visés aux articles 3.4. et 3.5. ont été adoptés par le Conseil supérieur dans les lignes directrices de la présente politique au regard des enseignements retirés du bilan de la campagne d'inscription précédente, de la nécessité de prendre des mesures adaptées à chaque groupe scolaire, de la taille maximale des classes fixée à 30 élèves et des fluctuations d'effectifs de nature à déjouer les prévisions raisonnables de l'Autorité centrale des inscriptions.

-
- 3.7. La différence des seuils déterminés pour les classes du cycle maternel (M1 + M2) et de P1 et pour les autres classes est justifiée par le nombre beaucoup plus élevé d'inscriptions en maternelle et en P1, qui nécessite une marge plus importante.

4. Règles générales d'inscription

- 4.1. Les élèves de **catégorie I et II***, qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans une seule école (section unique) sont inscrits dans cette école. Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans plusieurs Ecoles européennes, ont le droit d'être scolarisés dans une des quatre écoles européennes conformément aux règles générales d'inscription, c'est-à-dire pas nécessairement dans l'école sur laquelle s'est portée leur première préférence, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 5.
- 4.2. Les règles générales d'inscription visent toutes les demandes d'élèves de catégorie I, II* et II qui ne présentent pas de critère particulier de priorité au sens de l'article 5. Elles sont appliquées dans l'ordre déterminé par le classement aléatoire lors des première et deuxième phases d'inscription et en fonction de la date et de l'heure de réception du dossier complet lors de la troisième phase d'inscription. Un tableau récapitulatif des règles générales d'inscription d'élèves de sections présentes dans plusieurs écoles est joint en annexe III.
- 4.3. Le placement des sections linguistiques dans les quatre écoles de Bruxelles est le suivant :
- EEB1 : DE, DK, EN, ES, FR, HU, IT, PL
EEB2 : DE, EN, FI, FR, IT, LT (*Cycles maternel et primaire*), NL, PT, SV
EEB3 : CS (*Cycles maternel et primaire, S1 à S4*), DE, EL, EN, ES, FR, NL
EEB4 : BG (*Cycle maternel, P1 à P3*), DE, EN, FR et IT (*Cycles maternel et primaire, S1 à S5*), NL (*Cycles maternel et primaire, S1 à S4*), RO (*Cycle maternel, P1 et P2*).
- Le placement décrit ci-avant peut être le cas échéant modifié en fonction de l'éventuelle utilisation temporaire des places disponibles sur le site de Berkendael et d'une éventuelle décision du Conseil supérieur concernant la création de nouvelle(s) section(s) linguistique(s).
- 4.4. Lors des deux premières phases d'inscription et dans le respect des dispositions suivantes, les demandes d'inscription pour un niveau et une section linguistique ouverts dans plusieurs écoles sont traitées comme suit. L'Autorité centrale des inscriptions attribue dans l'ordre déterminé par le classement aléatoire les places disponibles aux demandeurs d'inscription dans l'école de première préférence jusqu'à ce que les seuils soient atteints. Ensuite, l'Autorité centrale des inscriptions dirige les demandes selon l'ordre des préférences subséquentes exprimées par les demandeurs où il reste des places disponibles jusqu'à ce que les seuils soient atteints. Enfin, une fois que les seuils sont atteints dans toutes les écoles où le niveau et la section

sont ouverts, l'Autorité centrale des inscriptions attribue les places de la réserve dans le souci de veiller à la répartition équilibrée de la population scolaire entre les écoles et d'éviter le dédoublement d'une classe.

- 4.5. Selon la première préférence exprimée par les demandeurs, toutes les demandes d'inscription au cycle maternel (M1 + M2) et P1 des sections DE, EN et FR sont dirigées vers l'EEB2 jusqu'à atteindre le seuil de 15 élèves et vers les EEB1, EEB3 et EEB4 jusqu'à atteindre le seuil de 24 élèves.
- 4.6. Selon la première préférence exprimée par les demandeurs, toutes les demandes d'inscription au cycle maternel (M1 + M2) et P1 de la section IT sont dirigées vers l'EEB2 jusqu'à atteindre le seuil de 15 élèves et vers les EEB1 et EEB4 jusqu'à atteindre le seuil de 24 élèves.
- 4.7. Selon la première préférence exprimée par les demandeurs, toutes les demandes d'inscription au cycle maternel (M1 + M2) et P1 de la section NL sont dirigées vers l'EEB2 jusqu'à atteindre le seuil de 15 élèves et vers les EEB3 et EEB4 jusqu'à atteindre le seuil de 24 élèves.
- 4.8. Selon la première préférence exprimée par les demandeurs, toutes les demandes d'inscription de P2 à P5 des sections DE, EN et FR sont dirigées vers les EEB1, EEB3 et EEB4 jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves.
- 4.9. Selon la première préférence exprimée par les demandeurs, toutes les demandes de P2 à P5 de la section IT sont dirigées vers les EEB1 et EEB4 jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves.
- 4.10. Selon la première préférence exprimée par les demandeurs, toutes les demandes d'inscription de P2 à P5 de la section NL sont dirigées vers les EEB3 et EEB4 jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves.
- 4.11. Selon la première préférence exprimée par les demandeurs, toutes les demandes d'inscription de S1 à S3 des sections DE, EN et NL sont dirigées vers les EEB3 et EEB4 jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves.
- 4.12. Selon la première préférence exprimée par les demandeurs, toutes les demandes d'inscription de S1 à S3 de la section FR sont dirigées vers les EEB1, EEB3 et EEB4 jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves.
- 4.13. Toutes les demandes d'inscription de S1 à S3 de la section IT sont dirigées vers l'EEB4 jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves.
- 4.14. Toutes les demandes d'inscription de S4 et S5 des sections DE, EN, FR et IT sont dirigées vers l'EEB4 jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves.
- 4.15. Toutes les demandes d'inscription de S4 de la section NL sont dirigées vers l'EEB4 jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves.
- 4.16. Selon la première préférence exprimée par les demandeurs, toutes les demandes d'inscription de S6 à S7 des sections DE, EN et FR sont dirigées vers les EEB1, EEB2 et EEB3 jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves.

-
- 4.17. Selon la première préférence exprimée par les demandeurs, toutes les demandes d'inscription de S6 à S7 de la section IT sont dirigées vers les EEB1 et EEB2 jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves.
- 4.18. Selon la première préférence exprimée par les demandeurs, toutes les demandes d'inscription de S5 à S7 de la section NL sont dirigées vers les EEB2 et EEB3 jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves.
- 4.19. Selon la première préférence exprimée par les demandeurs, toutes les demandes d'inscription au cycle maternel (M1 + M2) et en P1 de la section ES sont dirigées vers les EEB1 et EEB3 jusqu'à atteindre le seuil de 24 élèves.
- 4.20. Selon la première préférence exprimée par les demandeurs, toutes les demandes d'inscription de P2 à P5 et de S1 à S7 de la section ES sont dirigées vers les EEB1 et EEB3 jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves.
- 4.21. Après application des règles visées aux articles 4.5. à 4.12. et 4.16. à 4.20., l'Autorité centrale des inscription attribue les places disponibles conformément aux préférences subséquentes exprimées par les demandeurs, puis les places de la réserve conformément à l'article 4.4.
- 4.22. **Groupement de fratrie**
- 4.22.1. Les enfants issus d'une même fratrie dont aucun des membres n'est scolarisé à l'Ecole européenne pour l'année scolaire 2013-2014 peuvent faire l'objet d'une demande de groupement.
- 4.22.2. Lorsque le groupement de fratrie est sollicité, les enfants sont inscrits dans la même école, mais pas nécessairement l'école de la première préférence, pour autant qu'il existe, dans une des quatre écoles, une place disponible, au sens de l'article 3.3., à attribuer à chacun des enfants de la fratrie.
- 4.22.3. Le traitement conjoint des demandes d'inscription d'enfants issus d'une même fratrie ne constitue pas un critère particulier de priorité au sens de l'article 5.
- 4.22.4. La demande d'inscription conjointe de plusieurs enfants issus de la même fratrie, pour lesquels le groupement de fratrie est demandé, sera traitée conformément aux règles générales de la politique d'inscription.
- 4.22.5. La demande d'inscription conjointe de plusieurs enfants issus de la même fratrie dont l'un des enfants demande son inscription dans les hypothèses visées aux articles 4.13., 4.14. et 4.15. entraîne automatiquement l'inscription de l'ensemble de la fratrie à l'Ecole désignée par ces dispositions pour autant qu'il existe une place disponible.

4.23. Les élèves SWALS

- 4.23.1. Les élèves de catégorie I, pour lesquels il n'existe pas dans les Ecoles européennes de section linguistique correspondant à leur langue maternelle/dominante (SWALS), ne peuvent être accueillis que dans les écoles précisées ci-après, où ils seront inscrits prioritairement.
- 4.23.2. Les élèves slovènes et maltais pour tous les niveaux ainsi que les élèves bulgares, roumains et croates à partir de la S6 sont inscrits exclusivement à l'EEB1.
- 4.23.3. Les élèves lettons et estoniens pour tous les niveaux ainsi que les élèves lituaniens à partir de la S1 sont inscrits exclusivement à l'EEB2.
- 4.23.4. Les élèves slovaques pour tous les niveaux ainsi que les élèves tchèques à partir de la S5 sont inscrits exclusivement à l'EEB3.
- 4.23.5. Les élèves bulgares (à partir de la P4), roumains (à partir de la P3) et croates pour les cycles maternel et primaire ainsi que de S1 à S5 sont inscrits exclusivement à l'EEB4.
- 4.24. Conformément aux accords particuliers négociés par le Conseil supérieur, **les élèves de catégorie II dont les parents font partie du personnel d'Eurocontrol¹⁰** ont le droit d'être scolarisés à partir de la P1 dans une des quatre écoles européennes avec lesquelles l'accord a été conclu et aux conditions de celui-ci, mais pas nécessairement dans celle sur laquelle s'est portée leur première préférence, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 5.
- 4.25. **Les autres élèves de catégorie II** ont le droit d'être scolarisés dans l'école européenne avec laquelle l'accord a été conclu et aux conditions de celui-ci, mais pas nécessairement dans celle sur laquelle s'est portée leur première préférence dans le cas d'un accord portant sur plusieurs écoles, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 5, et pour autant que cela n'entraîne pas de dédoublement de classe.
- 4.26. **Les enfants du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) et du personnel de l'ONU (fonctionnaires internationaux)** sont inscrits dans une des quatre écoles européennes, mais pas nécessairement dans celle sur laquelle s'est portée leur première préférence, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 5, pour autant que cela n'entraîne pas de dédoublement de classe. Les demandes sont traitées après l'attribution des places aux élèves de catégorie I et II et conformément aux règles générales d'inscription visées à l'article 4.
- 4.27. Compte tenu de la croissance des effectifs et de la surpopulation actuelle des Ecoles européennes de Bruxelles, **les élèves de catégorie III** ne sont inscrits que s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

¹⁰ Aux fins de la présente politique, sont désignés ci-après sous la mention «élèves de catégorie II*» les élèves de catégorie II, dont les parents font partie du personnel d'Eurocontrol.

- les élèves concernés sont frère ou sœur d'élèves déjà inscrits dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles et ayant déjà fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2013-2014 et y poursuivant leur scolarité pendant l'année scolaire 2014-2015,

- les demandeurs sollicitent l'inscription dans l'école fréquentée par le frère ou la sœur de l'élève faisant l'objet de la demande,

- les demandes d'inscription des élèves de catégorie III sont examinées sur la base des décisions antérieures du Conseil supérieur qui stipulent notamment qu'aucun élève de catégorie III ne peut être admis dans une classe dont l'effectif atteint déjà 24 élèves¹¹.

- ces demandes sont examinées au cours de la troisième phase d'inscription à compter du 30 juin 2014 et jusqu'au 22 août 2014.

5. Critères particuliers de priorité

5.1. En raison de circonstances qui leur sont personnelles ou de particularités propres aux Ecoles européennes, certaines demandes d'inscription et de transfert sont considérées comme prioritaires, au sein de leur catégorie.

5.2. Regroupement des fratries

5.2.1. Les frères et sœurs des élèves de catégorie I, II* et II déjà inscrits dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2013-2014 et poursuivant leur scolarité l'année scolaire 2014-2015, sont inscrits dans la même Ecole que le(s) premier(s) inscrit(s), pour autant que le demandeur en fasse la demande et qu'ils soient issus de la même fratrie au sens de l'article 1.8..

5.2.2. Ce critère particulier de priorité ne s'applique que :

- a) si la demande est introduite pendant la première phase d'inscription,
- b) en vue de l'inscription du(es) nouvel(aux) élève(s) dans l'école déjà fréquentée par le(s) enfant(s) précédemment inscrit(s).

5.2.3. La demande de regroupement des fratries qui ne satisfait pas les deux conditions cumulatives n'est pas prioritaire. La demande d'inscription du nouveau membre de la fratrie sera donc soumise aux règles générales d'inscription. Par dérogation à ce principe, la demande de regroupement de fratrie d'élèves de catégorie I, II* et II introduite après la première phase d'inscription, sera accueillie dans l'école fréquentée par le(s) enfants(s) précédemment inscrit(s) pour autant qu'il y ait une place disponible au sens de l'article 3.3. Cette demande ne sera toutefois pas considérée comme prioritaire au sens des articles 5.2.1. et 5.2.2.

5.3. Retour de mission et retour de séjour d'études

5.3.1. Les élèves de catégorie I, dont le parent qui ouvre le droit à cette catégorie, est de retour de mission de la Commission européenne ou d'autres institutions de l'Union européenne, sont inscrits dans l'école

¹¹ Décision du Conseil supérieur du 17 juillet 2007

d'origine, qu'ils ont fréquentée au moins une année scolaire complète immédiatement avant le départ en mission.

- 5.3.2. On entend par mission, la décision prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination d'affecter le membre du personnel dans un lieu différent de son lieu d'affectation d'origine, dans le seul intérêt du service. Le retour de mission est la décision prise par la même autorité investie du pouvoir de nomination de rappeler le membre du personnel dans son lieu d'affectation d'origine, dans le seul intérêt du service.
- 5.3.3. Les membres du personnel des Représentations permanentes auprès de l'Union européenne ne bénéficient pas de ce critère de priorité.
- 5.3.4. Ce critère particulier de priorité ne s'applique que si la demande est introduite pendant les deux premières phases d'inscription.
- 5.3.5. Dans le cas où la demande d'inscription pour cause de retour de mission est introduite après la fin de la deuxième phase d'inscription, celle-ci ne sera accueillie dans l'école d'origine que pour autant que cela n'entraîne pas de dédoublement de classe.
- 5.3.6. Les élèves de catégorie I, II* et II, demandeurs d'inscription en S5 et S6, ayant valablement accompli au moins une année scolaire dans une Ecole européenne de Bruxelles, immédiatement avant d'accomplir un séjour d'études en dehors du territoire belge de maximum une année scolaire, sont inscrits dans l'Ecole précédemment fréquentée pour autant qu'ils en fassent la demande pendant les deux premières phases d'inscription et que l'école approuve le retour de l'élève. Pendant la troisième phase d'inscription, la priorité ne pourra être exercée que pour autant qu'elle ne provoque pas un dédoublement de classe.

5.4. ***Circonstances particulières***

Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des demandeurs et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans l'école de son choix.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux demandes d'élèves de catégorie III.

- 5.4.1. Le critère de priorité n'est admis que lorsque, au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente Politique.
- 5.4.2. Ne constituent pas des circonstances pertinentes :
 - a) la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux,

-
- b) le caractère monoparental de la famille,
 - c) le déménagement ou le déplacement temporaire du site d'une des Ecoles européennes,
 - d) la localisation du lieu de l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux (en ce compris toutes les catégories des membres du personnel des Ecoles européennes) même si elle est imposée par l'employeur,
 - e) la localisation du lieu où l'enfant se rend régulièrement quel qu'en soit le but même thérapeutique,
 - f) les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets,
 - g) la localisation du lieu, ou le choix, de scolarisation d'autres membres de la fratrie,
 - h) l'intérêt d'un élève de suivre un enseignement philosophique (religion ou morale non confessionnelle) déterminé ou de suivre l'enseignement d'une langue lorsqu'il s'agit de choix additionnels à ceux de la section linguistique ou des enseignements philosophiques indiqués dans la demande d'inscription,
 - i) le choix d'une option dans le cycle secondaire, à l'exception des élèves demandeurs d'inscription en S6 qui peuvent faire valoir comme circonstance particulière le choix d'une option présente dans une ou plusieurs écoles dans le respect de l'article 5.4.4.
 - j) la fréquentation, ou l'introduction d'une inscription pour l'élève concerné ou un membre de sa fratrie, dans une des écoles européennes pour une année scolaire antérieure.
- 5.4.3. Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé.
- 5.4.4. Les circonstances particulières alléguées par les demandeurs doivent faire l'objet d'un exposé concis et clair auquel sont jointes toutes les pièces justificatives annexées à la demande d'inscription.
- 5.4.5. Les informations et pièces communiquées pour justifier l'existence de circonstances particulières sont traitées par l'Autorité centrale des inscriptions et, le cas échéant, par la Chambre de recours dans le respect de la plus stricte confidentialité. Le secret médical ne peut être opposé pour refuser de fournir les informations nécessaires à établir la nature et l'existence des circonstances particulières.
- 5.4.6. Sauf cas de force majeure dûment motivé, les éléments et pièces communiqués après l'introduction de la demande d'inscription sont écartés d'office de l'examen de la demande, quand bien même se

rapporteraient-ils à une situation antérieure à l'introduction de la demande d'inscription ou au traitement de celle-ci par l'Autorité centrale des inscriptions.

6. Transferts

- 6.1. Afin de maintenir le bénéfice des politiques d'inscription en vigueur les années précédentes, les transferts d'élèves d'une école européenne dont le siège est établi en Belgique vers une (autre) école européenne de Bruxelles ne sont admis que de manière restrictive, sur la base d'une motivation précise, examinée selon les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'article 5.4. La demande ne peut être introduite que pendant la première phase d'inscription, sauf cas de force majeure dûment motivé.
- 6.2. En vue d'apprécier la demande de transfert, l'avis consultatif du Directeur de l'école fréquentée l'année précédente et celui du Directeur de l'école de première préférence peut être éventuellement requis par l'Autorité centrale des inscriptions.
- 6.3. En cas de rejet de la demande de transfert visée à l'article 6.1., l'inscription est maintenue dans l'école que l'élève a fréquentée pendant l'année scolaire 2013-2014 et le cas échéant, ses frères et sœurs pour lesquels le regroupement de fratrie est demandé y sont également inscrits.
- 6.4. Par dérogation à l'article 6.1., les demandes de transfert d'élèves sont autorisées sans justification de circonstances particulières (voir tableau joint en annexe V) :
 - des EEB1, EEB2 et EEB3 vers l'EEB4,
 - de l'EEB2 vers les EEB1 et EEB3,
 - de l'EEB3 vers l'EEB1,
 - de l'EEB4 vers les EEB1, EEB2 et EEB3 seulement s'ils se fondent sur une demande de regroupement de fratrie au sens de l'article 5.2.
- 6.5. Les demandes de transfert visées à l'article 6.4. doivent satisfaire à la double condition suivante :
 - d'une part, être introduite pendant la première phase,
 - d'autre part, ne pas emporter de dédoublement de classe.
- 6.6. Dans le cas où le transfert d'un élève d'une école de Bruxelles vers une autre école de Bruxelles est sollicité simultanément à une demande d'inscription d'un ou de plusieurs enfants issus de sa fratrie, l'Autorité centrale des inscriptions traite d'abord la demande de transfert conformément à l'article 6 et procède ensuite au regroupement de la fratrie s'il est postulé. En cas de rejet de la demande de transfert, l'article 6.3. trouve à s'appliquer.
- 6.7. Les transferts d'une école européenne dont le siège n'est pas établi en Belgique vers une des quatre écoles européennes de Bruxelles sont traités

comme une demande d'inscription. Ils ne peuvent concerner que des élèves de catégorie I et II*.

7. Première phase d'inscription

▪ Introduction des demandes et classement

- 7.1. Les demandes d'inscription et de transfert sont introduites au plus tôt le 13 janvier 2014 jusqu'au plus tard le 31 janvier 2014. Elles sont traitées pendant la première phase d'inscription. Toute demande introduite avant le 13 janvier 2014 est considérée comme nulle et non avenue.
- 7.2. Du 17 au 21 février 2014, le numéro de dossier attribué à chaque demande est communiqué au demandeur par courrier électronique.
- 7.3. Dans la semaine du 24 février 2014, il est procédé à un classement aléatoire par voie informatique des demandes introduites lors de la première phase d'inscription des élèves de catégorie I et II*, sous le contrôle de l'Etude de l'Huissier de Justice Jacques Lambert.
- 7.4. **La liste complète du classement des dossiers et leur numéro d'ordre respectif font l'objet d'un procès-verbal publié sur le site internet des Ecoles européennes le 3 mars 2014.** Cette publication exonère l'Autorité centrale des inscriptions de toute obligation de notification individuelle aux demandeurs.

▪ Décisions de l'Autorité centrale des inscriptions

- 7.5. L'Autorité centrale des inscriptions procède à l'attribution des places dans l'ordre suivant :
- a) Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans une seule école européenne,
 - b) Les élèves de catégorie I SWALS selon les dispositions prévues à l'article 4.23.,
 - c) Les élèves de catégorie I et II* présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 5,
 - d) Les élèves qui ont introduit une demande de transfert selon les dispositions prévues aux articles 6.4. et 6.5. ,
 - e) Les élèves qui ont introduit une demande de transfert considérée comme justifiée au sens de l'article 6.1.,
 - f) Selon l'ordre déterminé par le classement aléatoire :
 - i. Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans plusieurs écoles sans présenter de critère particulier de priorité pour lesquels il existe une place disponible dans l'école de première préférence,

-
- ii. Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans plusieurs écoles sans présenter de critère particulier de priorité pour lesquels il existe une place disponible dans les écoles des préférences subséquentes.
 - iii. Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans plusieurs écoles sans présenter de critère de priorité pour lesquels il y a lieu d'attribuer une place de la réserve conformément à l'article 4.4.
- 7.6. **A partir du 28 avril 2014, l'Autorité centrale des inscriptions notifie sa décision aux demandeurs.** La liste des places attribuées est publiée sur le site internet des Ecoles européennes le 25 avril 2014.

▪ **Acceptation des places**

- 7.7. **Les demandeurs sont tenus de confirmer qu'ils acceptent la place disponible qui leur est offerte au plus tard le 5 mai 2014.**
- 7.8. L'inscription n'est définitive que lorsque les demandeurs acceptent la place qui leur est offerte, d'une part, et que, d'autre part, le Directeur de l'Ecole européenne accepte l'admission de l'élève sur le plan pédagogique et linguistique, le tout sans préjudice de l'article 2.7. et des autres réglementations en vigueur au sein des Ecoles européennes (notamment le règlement relatif aux élèves présentant des besoins éducatifs spécifiques – Profil A - ¹²).
- 7.9. **A défaut d'une acceptation exprimée dans le délai fixé ou en cas de renonciation à l'attribution d'une place, celle-ci est considérée comme à nouveau disponible et proposée à l'attribution dans le cadre de la deuxième phase, sauf pour le demandeur ayant introduit un recours.**
- 7.10. L'acceptation d'une place attribuée lors de la première phase d'inscription est définitive et exclut la possibilité de revendiquer une place qui se libérerait après cette acceptation. A défaut d'acceptation et dans les circonstances visées à l'article 1.10., la place est refusée.
- 7.11. **La première phase d'inscription est clôturée le 12 mai 2014.** A l'issue de la première phase d'inscription, un tableau récapitulant le nombre de places attribuées et acceptées est publié sur le site Internet des Ecoles européennes le 14 mai 2014.

8. Deuxième phase d'inscription

▪ **Introduction des demandes et classement**

- 8.1. Les demandes d'inscription sont introduites au plus tôt le 1^{er} février 2014 jusqu'au plus tard le 16 mai 2014. Elles sont traitées pendant la deuxième

¹² Document 2012-05-D-14-fr-7

phase d'inscription.

- 8.2. Du 2 au 3 juin 2014, le numéro de dossier attribué à chaque demande est communiqué au demandeur par courrier électronique.
- 8.3. Dans la semaine du 4 juin 2014, il est procédé à un classement aléatoire par voie informatique des demandes introduites lors de la deuxième phase d'inscription des élèves de catégorie I et II*, sous le contrôle de l'Etude de l'Huissier de Justice Jacques Lambert.
- 8.4. **La liste complète du classement des dossiers et leur numéro d'ordre respectif font l'objet d'un procès-verbal publié sur le site internet des Ecoles européennes le 10 juin 2014.** Cette publication exonère l'Autorité centrale des inscriptions de toute obligation de notification individuelle aux demandeurs.
- **Décisions de l'Autorité centrale des inscriptions**
- 8.5. L'Autorité centrale des inscriptions procède à l'attribution des places dans l'ordre suivant :
- a) Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans une seule école européenne,
 - b) Les élèves de catégorie I SWALS selon les dispositions prévues à l'article 4.23.,
 - c) Les élèves de catégorie I et II* présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 5,
 - d) Selon l'ordre déterminé par le classement aléatoire :
 - i. Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans plusieurs écoles sans présenter de critère particulier de priorité pour lesquels il existe une place disponible dans l'Ecole de première préférence,
 - ii. Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans plusieurs écoles sans présenter de critère particulier de priorité pour lesquels il existe une place disponible dans les écoles des préférences subséquentes.
 - iii. Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans plusieurs écoles sans présenter de critère de priorité pour lesquels il y a lieu d'attribuer une place de la réserve conformément à l'article 4.4.
- 8.6. **A partir du 20 juin 2014, l'Autorité centrale des inscriptions notifie sa décision aux demandeurs.** La liste des places attribuées est publiée sur le site internet des Ecoles européennes le 20 juin 2014.

▪ **Acceptation des places**

- 8.7. **Les demandeurs sont tenus de confirmer qu'ils acceptent la place disponible qui leur est offerte au plus tard le 27 juin 2014.**
- 8.8. L'inscription n'est définitive que lorsque les demandeurs acceptent la place qui leur est offerte, d'une part, et que, d'autre part, le Directeur de l'Ecole européenne accepte l'admission de l'élève sur le plan pédagogique et linguistique, le tout sans préjudice de l'article 2.7. et des autres réglementations en vigueur au sein des Ecoles européennes (notamment le règlement relatif aux élèves présentant des besoins éducatifs spécifiques – Profil A - ¹³).
- 8.9. **A défaut d'une acceptation exprimée dans le délai fixé ou en cas de renonciation à l'attribution d'une place, celle-ci est considérée comme à nouveau disponible et proposée à l'attribution dans le cadre de la troisième phase, sauf pour le demandeur ayant introduit un recours.**
- 8.10. L'acceptation d'une place attribuée lors de la deuxième phase d'inscription est définitive et exclut la possibilité de revendiquer une place qui se libérerait après cette acceptation. A défaut d'acceptation et dans les circonstances visées à l'article 1.10., la place est refusée.
- 8.11. **La deuxième phase d'inscription est clôturée le 1^{er} juillet 2014.** A l'issue de la deuxième phase d'inscription, un tableau récapitulatif du nombre de places attribuées et acceptées est publié sur le site Internet des Ecoles européennes le 2 juillet 2014.

9. **Troisième phase d'inscription**

- 9.1. Les demandes d'inscription reçues après le 16 mai 2014 jusqu'au 5 septembre 2014, date de clôture des inscriptions, sont traitées pendant la troisième phase d'inscription.
- 9.2. Ces demandes d'inscription reçoivent un numéro d'ordre en fonction de la date et de l'heure de réception du dossier complet par le secrétariat de l'Ecole.
- 9.3. **Le 9 juillet 2014,** l'Autorité centrale des inscriptions procède à l'attribution des places dans l'ordre suivant :
- a) les élèves de catégorie I et II*, dont la demande d'inscription a été introduite après le 16 mai jusqu'au 4 juillet 2014 :**
- Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans une seule école européenne
 - Les élèves de catégorie I SWALS selon les dispositions prévues à l'article 4.23.,
 - Les élèves de catégorie I et II* présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 5,

¹³ Document 2012-05-D-14-fr-7

-
- Selon la date et l'heure de réception du dossier complet :
 - i. Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans plusieurs écoles sans présenter de critère particulier de priorité pour lesquels il existe une place disponible dans l'Ecole de première préférence,
 - ii. Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans plusieurs écoles sans présenter de critère particulier de priorité pour lesquels il existe une place disponible dans les écoles des préférences subséquentes.
 - iii. Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans plusieurs écoles sans présenter de critère de priorité pour lesquels il y a lieu d'attribuer une place de la réserve conformément à l'article 4.4.
 - b) Les élèves de catégorie II visés à l'article 4.25. présentant un critère de priorité au sens de l'article 5,
 - c) Les élèves de catégorie II visés à l'article 4.25.,
 - d) Les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) et du personnel de l'ONU (fonctionnaires internationaux) présentant un critère de priorité au sens de l'article 5,
 - e) Les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) et du personnel de l'ONU (fonctionnaires internationaux), conformément à l'article 4.26.
 - f) Les élèves de catégorie III selon les dispositions de l'article 4.27.
- 9.4. **Les demandeurs sont tenus de confirmer qu'ils acceptent la place disponible qui leur est offerte dans un délai de huit jours calendrier à compter de la notification de la décision de l'Autorité centrale des inscriptions.**
- 9.5. L'inscription n'est définitive que lorsque les demandeurs acceptent la place qui leur est offerte, d'une part, et que, d'autre part, le Directeur de l'Ecole européenne accepte l'admission de l'élève sur le plan pédagogique et linguistique, le tout sans préjudice de l'article 2.7. et des autres réglementations en vigueur au sein des Ecoles européennes (notamment le règlement relatif aux élèves présentant des besoins éducatifs spécifiques – Profil A -¹⁴).
- 9.6. A défaut d'une acceptation exprimée dans le délai fixé ou en cas de renonciation à l'attribution d'une place, celle-ci est considérée comme à nouveau disponible et proposée à l'attribution des places dans l'examen des demandes introduites ultérieurement, sauf pour le demandeur ayant introduit un recours.

¹⁴ Document 2012-05-D-14-fr-7

-
- 9.7. L'acceptation d'une place attribuée lors de la troisième phase d'inscription est définitive et exclut la possibilité de revendiquer une place qui se libérerait après cette acceptation. A défaut d'acceptation et dans les circonstances visées à l'article 1.10., la place est refusée.
- 9.8. **Les demandes d'inscription introduites à partir du 5 juillet 2014** sont traitées à compter du 26 août 2014, dans l'ordre d'attribution des places figurant à l'article 9.3.
- 9.9. **A compter du 27 août 2014**, les places disponibles sont attribuées au fur et à mesure de l'introduction des demandes d'inscription selon l'ordre de classement visé à l'article 9.3.
- 9.10. **La troisième phase d'inscription est clôturée le 5 septembre 2014.** A l'issue de la troisième phase d'inscription, un tableau récapitulant le nombre de places attribuées et acceptées est publié sur le site Internet des Ecoles européennes le 19 septembre 2014.
- 9.11. **A partir du 6 septembre 2014**, seules les demandes d'inscription présentant un caractère exceptionnel et dûment motivées pourront être examinées. Ces demandes visent les enfants de catégorie I et de catégorie II[†], scolarisés hors de Belgique, dont les parents entrent en fonction en cours d'année.
- 9.12. Les règles relatives à l'acceptation et au refus des places visées à l'article 9.7. demeurent applicables.
- 9.13. Pour des raisons pédagogiques, l'Autorité centrale des inscriptions fixe la date au-delà de laquelle plus aucune demande d'inscription ne peut être introduite en cours d'année scolaire.

[†] ayant un accord déjà en vigueur avec une ou plusieurs écoles de Bruxelles.

ANNEXE I

Les enfants du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) sont des élèves couverts par une décision du Conseil supérieur d'avril 1987 emportant des droits (priorité à l'admission) et devoirs (paiement d'un minerval spécifique) particuliers, en sorte qu'ils s'apparentent à des élèves de catégorie II. Toutefois, le Conseil supérieur a clairement décidé que, contrairement aux élèves de catégorie II, ils n'auraient pas droit à l'admission automatique mais qu'ils seraient simplement prioritaires par rapport aux élèves de catégorie III.

Les enfants du personnel de l'ONU ayant statut de fonctionnaires internationaux sont admis dans les mêmes conditions conformément à la décision du Conseil supérieur des 16-18 avril 2013.

Dans le respect des décisions du Conseil supérieur,

1. l'admission des enfants du personnel civil de l'OTAN et de l'ONU ne peut entraîner un dédoublement de classe;
2. ces demandes sont traitées après l'admission des élèves de catégorie I et des autres élèves de catégorie II, mais avant les demandes d'inscription des élèves de catégorie III;
3. pour l'année scolaire 2014-2015, l'attribution des places dans les écoles de Bruxelles se fera dans le respect des règles générales d'inscription.

ANNEXE II

Structure des écoles : répartition des classes par école pour l'année scolaire 2014-2015

EEB1 - Ecole européenne de Bruxelles I -

Section / Classe	DE	DK	EN	ES	FR	HU	IT	PL	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	1	1	5	2	1	2	14
P1	1	1	1	1	3	1	1	2	11
P2	1	1	1	1	3	1	1	2	11
P3	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P4	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P5	1	1	2	2	3	1	1	1	12
Subtotal	5	5	6	6	15	5	5	7	54
S1	1	1	2	1	4	1	1	1	12
S2	1	1	2	1	4	1	1	1	12
S3	1	1	2	2	4	1	1	1	13
S4	1	1	2	1	3	1	2	1	12
S5	1	1	2	1	4	1	1	1	12
S6	1	1	2	1	4	1	1	1	12
S7	1	1	2	1	3	1	2	1	12
Subtotal	7	7	14	8	26	7	9	7	85
Total	13	13	21	15	46	14	15	16	153

EEB2 - Ecole européenne de Bruxelles II -

Section / Classe	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NL	PT	SV	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	2	2	1	1	1	1	2	12
P1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P2	1	1	1	2	1	1	1	1	2	11
P3	1	2	1	2	1	1	1	1	1	11
P4	1	1	2	2	1	1	1	1	2	12
P5	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
Subtotal	5	6	6	10	5	5	5	5	7	54
S1	1	2	2	2	1		1	1	2	12
S2	1	2	2	2	1		1	1	1	11
S3	1	2	2	3	1		1	2	2	14
S4	1	2	1	3	1		1	1	1	11
S5	1	2	1	3	1		1	1	1	11
S6	1	2	1	3	1		1	1	1	11
S7	1	2	2	3	2		1	1	1	13
Subtotal	7	14	11	19	8	0	7	8	9	83
Total	13	21	19	31	14	6	13	14	18	149

L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.

Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur¹⁵ s'appliquent.

¹⁵ Décisions du Conseil supérieur des 16, 17 et 18 avril 2013

EEB3 - Ecole européenne de Bruxelles III -

Section / Classe	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NL	Total
Maternelle (M1 + M2)	2	1	2	2	2	3	1	13
P1	1	1	2	1	1	2	1	9
P2	1	1	2	1	1	2	1	9
P3	1	1	2	1	2	2	1	10
P4	1	1	1	1	2	2	1	9
P5	1	1	2	1	1	2	1	9
<i>Subtotal</i>	5	5	9	5	7	10	5	46
S1	1	1	1	1	1	2	1	8
S2	1	1	2	1	1	2	1	9
S3	1	1	1	1	1	2	1	8
S4	1	1	2	2	2	2	1	11
S5		1	2	2	2	3	1	11
S6		2	2	2	2	4	1	13
S7		1	2	2	2	4	1	12
<i>Subtotal</i>	4	8	12	11	11	19	7	72
Total	11	14	23	18	20	32	13	131

EEB4 - Ecole européenne de Bruxelles IV -

Section / Classe	BG	DE	EN	FR	IT	NL	RO	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	2	2	5	1	1	1	13
P1	1	1	1	4	1	1	1	10
P2	1	1	1	4	1	1	1	10
P3	1	2	2	4	1	1		11
P4		1	2	4	1	1		9
P5		1	2	4	1	1		9
<i>Subtotal</i>	3	6	8	20	5	5	2	49
S1		1	2	4	1	1		9
S2		1	2	4	1	1		9
S3		1	2	4	1	1		9
S4		1	2	4	1	1		9
S5		1	2	3	1			7
<i>Subtotal</i>		5	10	19	5	4		43
Total	4	13	20	44	11	10	3	105

L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.

Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur¹⁶ s'appliquent.

¹⁶ Décisions du Conseil supérieur des 16, 17 et 18 avril 2013

ANNEXE III

**INSCRIPTION DANS LES ECOLES EUROPEENNES DE BRUXELLES
DES ELEVES NE PRESENTANT PAS DE CRITERE PARTICULIER DE PRIORITE
SELON LA DISTRIBUTION DES SECTIONS LINGUISTIQUES PRESENTES DANS PLUSIEURS ECOLES**

	DE	EN	FR	IT	NL	ES	
Maternelle (M1 + M2)	EEB2 jusqu'à 15 élèves EEB1-EEB3-EEB4 jusqu'à 24 élèves	EEB2 jusqu'à 15 élèves EEB1-EEB3-EEB4 jusqu'à 24 élèves	EEB2 jusqu'à 15 élèves EEB1-EEB3-EEB4 jusqu'à 24 élèves	EEB2 jusqu'à 15 élèves EEB1-EEB4 jusqu'à 24 élèves	EEB2 jusqu'à 15 élèves EEB3-EEB4 jusqu'à 24 élèves	EEB1 et EEB3 jusqu'à 24 élèves	Maternelle (M1 + M2)
P1	EEB2 jusqu'à 15 élèves EEB1-EEB3-EEB4 jusqu'à 24 élèves	EEB2 jusqu'à 15 élèves EEB1-EEB3-EEB4 jusqu'à 24 élèves	EEB2 jusqu'à 15 élèves EEB1-EEB3-EEB4 jusqu'à 24 élèves	EEB2 jusqu'à 15 élèves EEB1-EEB4 jusqu'à 24 élèves	EEB2 jusqu'à 15 élèves EEB3-EEB4 jusqu'à 24 élèves	EEB1 et EEB3 jusqu'à 24 élèves	P1
P2-P3-P4-P5	EEB1-EEB3-EEB4 jusqu'à 26 élèves	EEB1-EEB3-EEB4 jusqu'à 26 élèves	EEB1-EEB3-EEB4 jusqu'à 26 élèves	EEB1-EEB4 jusqu'à 26 élèves	EEB3-EEB4 jusqu'à 26 élèves	EEB1 et EEB3 jusqu'à 26 élèves	P2-P3-P4-P5
S1-S2-S3	EEB3-EEB4 jusqu'à 26 élèves	EEB3-EEB4 jusqu'à 26 élèves	EEB1-EEB3-EEB4 jusqu'à 26 élèves	EEB4 jusqu'à 26 élèves	EEB3-EEB4 jusqu'à 26 élèves	EEB1 et EEB3 jusqu'à 26 élèves	S1-S2-S3
S4	EEB4 jusqu'à 26 élèves	EEB4 jusqu'à 26 élèves	EEB4 jusqu'à 26 élèves	EEB4 jusqu'à 26 élèves	S4 : EEB4	EEB1 et EEB3 jusqu'à 26 élèves	S4
S5	EEB1-EEB2-EEB3 jusqu'à 26 élèves	EEB1-EEB2-EEB3 jusqu'à 26 élèves	EEB1-EEB2-EEB3 jusqu'à 26 élèves	EEB1-EEB2 jusqu'à 26 élèves	S5-S6-S7 EEB2-EEB3 jusqu'à 26 élèves		S5
S6							S6
S7							S7

L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.

Les règles de regroupement des classes décidées par le Conseil supérieur s'appliquent.

Année scolaire 2014-2015

ANNEXE IV

REPARTITION DES SECTIONS LINGUISTIQUES ET DES ELEVES SWALS PAR ECOLE *

SECTIONS LINGUISTIQUES

EEB1								
Maternel	DE	DK	EN	ES	FR	HU	IT	PL
Primaire	DE	DK	EN	ES	FR	HU	IT	PL
Secondaire	DE	DK	EN	ES	FR	HU	IT	PL

EEB2									
Maternel	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NL	PT	SV
Primaire	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NL	PT	SV
Secondaire	DE	EN	FI	FR	IT	-	NL	PT	SV

EEB3							
Maternel	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NL
Primaire	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NL
Secondaire	CS S1 → S4	DE	EL	EN	ES	FR	NL

EEB4							
Maternel	BG	DE	EN	FR	IT	NL	RO
Primaire	BG P1-P2-P3	DE	EN	FR	IT	NL	RO P1-P2
Secondaire	-	DE S1 → S5	EN S1 → S5	FR S1 → S5	IT S1 → S5	NL S1 → S4	-

ELEVES SWALS

EEB1					
Maternel	-	-	-	SL	MT
Primaire	-	-	-	SL	MT
Secondaire	BG S6-S7	HR S6-S7	RO S6-S7	SL	MT

EEB2			
Maternel	EE	-	LV
Primaire	EE	-	LV
Secondaire	EE	LT	LV

EEB3		
Maternel	-	SK
Primaire	-	SK
Secondaire	CS S5-S6-S7	SK

EEB4			
Maternel	-	HR	-
Primaire	BG P4-P5	HR	RO P3-P4-P5
Secondaire	BG S1 → S5	HR S1 → S5	RO S1 → S5

Légende : BG = bulgare ; CS = tchèque ; DK = danois ; DE = allemand ; EE = estonien ; EL = grec ; EN = anglais ; ES = espagnol ; FI = finnois ; FR = français ; HR = croate ; HU = hongrois ; IT = italien ; LT = lituanien ; LV = letton ; MT = maltais ; NL = néerlandais ; PL = polonais ; PT = portugais ; RO = roumain ; SK = slovaque ; SL = slovène ; SV = suédois.

* Sans préjudice de l'éventuelle utilisation temporaire des places disponibles sur le site de Berkendael et d'une éventuelle décision du Conseil supérieur concernant la création de nouvelle(s) section(s) linguistique(s).

ANNEXE V

**Articles V.6.4. et V.6.5. : DEMANDES DE TRANSFERT AUTORISEES
SANS JUSTIFICATION DE CIRCONSTANCES PARTICULIERES AU SENS DE L'ARTICLE V.5.4.**

	<i>vers</i> EEB1	<i>vers</i> EEB2	<i>vers</i> EEB3	<i>vers</i> EEB4
<i>de</i> EEB1				- en 1ère phase - sauf dédoublement de classe
<i>de</i> EEB2	- en 1ère phase - sauf dédoublement de classe		- en 1ère phase - sauf dédoublement de classe	- en 1ère phase - sauf dédoublement de classe
<i>de</i> EEB3	- en 1ère phase - sauf dédoublement de classe			- en 1ère phase - sauf dédoublement de classe
<i>de</i> EEB4	- regroupement de fratrie - en 1ère phase - sauf dédoublement de classe	- regroupement de fratrie - en 1ère phase - sauf dédoublement de classe	- regroupement de fratrie - en 1ère phase - sauf dédoublement de classe	

Toutes les autres demandes de transferts d'élèves d'une école européenne dont le siège est établi en Belgique vers une (autre) école européenne de Bruxelles ne sont admises que de manière restrictive, sur la base d'une motivation précise, examinée selon les mêmes conditions que celles visées à l'article V.5.4. de la Politique.